

Direction départementale des territoires

9 rue de Bruxelles - Bourran 12033 RODEZ cedex9

Notice descriptive d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public. (ERP et IOP)

Cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter la réglementation accessibilité.

Vous indiquerez, dans les cases prévues à cet effet, le descriptif détaillé à chaque étape de ce que vous mettez en place dans votre projet en matière d'accessibilité aux personnes handicapées.

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron SERBS - UTECV

Bureau accessibilité : ddt-accessibilite@aveyron.gouv.fr

Tél - 05 65 75 48 57 / 05 65 75 78 30

Réglementation

- Loi nº 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêtés du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (bâti neuf)
- Circulaire interministérielle DGHUC 2007-53 du 30 novembre 2007
- Code de la construction et de l'habitation (CCH) partie règlementaire, Art. de R.162-8 à R.162-13

Les établissements recevant du public définis à l'article R.143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements. (article R.162-9)

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, **avec la plus grande autonomie possible**, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "(Art . R.162-10)

Obligations du maître d'ouvrage

<u>En fin de travaux soumis à permis de construire</u> l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ** telle que définie par les articles R.122-30, R.122-31 et R.122-35 du code de la construction et de l'habitation.

Liste des pièces

Le dossier est déposé en trois exemplaires, accompagné des pièces suivantes (Art. D.122-12 du CCH)

- 1° Un plan coté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ainsi que les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement ;
- 2° Un plan coté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et, s'il y a lieu, les locaux sanitaires destinés au public.
- 3° La présente notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées
- 4° Le cas échéant, l'identification de l'agenda d'accessibilité programmée approuvé

Demande de dérogation(s) (uniquement dans un cadre bâti existant) :

Dans le cas où certains aménagements ne seraient pas réalisables, il sera indiqué dans la présente notice (page 10) les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations et les justifications de chaque demande.

Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées. (Art. R.164-3 du CCH)

Renseignements concernant le demandeur et l'établissement

1 – Demandeur (bénéficiaire de l'autorisation)				
Nom, prénom :				
pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :				
Adresse :				
Code Postal	Commune :			
Tél. fixe :	Tél. portable :			
Mail				
2 – Établissement				
Nom de l'établissement :				
Activité Avant travaux	Après travaux			
Type(s) et catégorie de l'établissement (selon R.143-19 du CCH – voir fiche sécurité) :				
Adresse :				
Code Postal	Commune :			

Renseignements nécessaires à la bonne compréhension du dossier

1 - Descriptif du projet		
2 – Cheminements extérieurs (art. 2 Arr. 8/12/2014 – art. 2 Arr. 20/04/2017)		
- caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel : largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage ; repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,) - sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers,) - qualité d'éclairage (minimum 20 lux),		
3 – Stationnement automobile (si parking privatif réservé à l'établissement)		
(art. 3 Arr. 8/12/2014 – art. 3 Arr. 20/04/2017) - 2% du nombre total de places pour le public doivent être adaptées et situées à proximité de l'entrée principale, avec signalisation verticale et marquage au sol ; raccordement avec cheminement horizontal - valeur d'éclairement prévue (20 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement,		

4 – Accès à l'établissement ou l'installation (art. 4 Arr. 8/12/2014 – art. 4 Arr. 20/04/2017) - descriptif et positionnement des dispositifs de contrôles d'accès (digicodes, visiophones, sonnette) - entrées principales facilement repérables - caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes,)		
- Accueil du public (art. 5 Arr. 8/12/2014 – art. 5 Arr. 20/04/2017) caractéristique des guichets, banques d'accueil, caisses de paiements, comptoirs, facilement repérables si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant qualité d'éclairage (minimum 200 lux),		
– Circulations intérieures horizontales (art. 6 Arr. 8/12/2014 – art. 6 Arr. 20/04/2017) éléments structurants repérables par les déficients visuels		
caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations et de portes, espaces de manœuvre de portes, qualité d'éclairage (minimum 100 lux),		

7 - Circulations intérieures verticales (art. 7 Arr. 8/12/2014 - art. 7 Arr. 20/04/2017) > 7.1 - Escaliers - contraste visuel et tactile en haut des escaliers et sur nez de marche, qualité d'éclairage (minimum 150 lux), - caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes...) > 7.2 - Ascenseurs - conforme à la norme NF EN 81-70:2003 - obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible - possibilité de mettre en place d'un appareil élévateur à la place d'un ascenseur : un appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine peut être installé jusqu'à une hauteur de 0,50 m -- un appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon peut être installé jusqu'à une hauteur de 1,20 m ; - un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte peut être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m. 8 - Tapis roulant, escaliers, plans inclinés mécaniques (art. 8 Arr. 8/12/2014 - art. 8 Arr. 20/04/2017) - doit pouvoir être repéré et utilisé par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre. - est doublé par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur,...

	e des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration – matériaux prévus	
– Portes, porti	ques et sas (art. 10 Arr. 8/12/2014 – art. 10 Arr. 20/04/2017)	
mensionnement de	s portes battantes, des portes automatiques, des portillons (largeur des portes,	
ositionnement aes _l	poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées,)	
	et dispositifs de commande	
t. 11 Arr. 8/12/20	n14 – art. 11 Arr. 20/04/2017)	
t. 11 Arr. 8/12/20 oivent pouvoir être e doivent pas créer d	114 – art. 11 Arr. 20/04/2017) repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.	
t. 11 Arr. 8/12/20 pivent pouvoir être e doivent pas créer de rsque plusieurs équ	114 – art. 11 Arr. 20/04/2017) repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. ipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition c	
t. 11 Arr. 8/12/20 pivent pouvoir être e doivent pas créer d rsque plusieurs équ public, un au moins p	114 – art. 11 Arr. 20/04/2017) repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.	
t. 11 Arr. 8/12/20 pivent pouvoir être e doivent pas créer or rsque plusieurs équ public, un au moins p	114 – art. 11 Arr. 20/04/2017) repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. ipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition c par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilis	
t. 11 Arr. 8/12/20 pivent pouvoir être e doivent pas créer o rsque plusieurs équ ublic, un au moins p	114 – art. 11 Arr. 20/04/2017) repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. ipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition c par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilis	
t. 11 Arr. 8/12/20 pivent pouvoir être e doivent pas créer o rsque plusieurs équ ublic, un au moins p	114 – art. 11 Arr. 20/04/2017) repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. ipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition c par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilis	
t. 11 Arr. 8/12/20 pivent pouvoir être e doivent pas créer o rsque plusieurs équ ublic, un au moins p	114 – art. 11 Arr. 20/04/2017) repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. ipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition c par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilis	
t. 11 Arr. 8/12/20 pivent pouvoir être e doivent pas créer o rsque plusieurs équ ublic, un au moins p	114 – art. 11 Arr. 20/04/2017) repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. ipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition c par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilis	
t. 11 Arr. 8/12/20 pivent pouvoir être e doivent pas créer o rsque plusieurs équ ublic, un au moins p	114 – art. 11 Arr. 20/04/2017) repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. ipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition c par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilis	
t. 11 Arr. 8/12/20 pivent pouvoir être e doivent pas créer o rsque plusieurs équ ublic, un au moins p	114 – art. 11 Arr. 20/04/2017) repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle. ipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition c par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilis	

 localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur positionnement de la cuvette, de la barre d'appui, des accessoires tels que miroir, distributeur de savon obligation d'un lave mains et d'un dispositif permettant de refermer la porte, à l'intérieur des sanitaires adaptés
- Singulion a official mains et a on dispositif permettant de refermer la porte, a rinterieor des samtaires adaptes
13 – Sorties (art. 13 Arr. 8/12/2014 – art. 13 Arr. 20/04/2017)
- les sorties doivent être repérables de tout point et sans confusion avec les sorties de secours
14 – Éclairages (art. 14 Arr. 8/12/2014 – art. 14 Arr. 20/04/2017)
- qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel traité sans créer de gêne visuelle
15 – Établissements ou installations recevant du public assis
(art. 16 Arr. 8/12/2014 – art. 16 Arr. 20/04/2017)
- nombre de places totales et adaptées, localisation, cheminement permettant d'y accéder depuis l'entrée

12 - Sanitaires (art. 12 Arr. 8/12/2014 - art. 12 Arr. 20/04/2017)

(art. 17 Arr. 8/12/2014 – art. 17 Arr. 20/04/2017) - nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau, locaux par rapport au nombre total, localisation, répar	cabinets d'aisance accessibles, taux de ces chambres et
nombre et caractéristiques des cabines ou des espaces	
les cabines ou les espaces adaptés aux personnes hand autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroup lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour cha	pés.
séparé pour chaque sexe est installé.	
18 – Caisses de paiement et dispositifs ou é	equipements disposés en batterie ou en série
(art. 19 Arr. 8/12/2014 – art. 19 Arr. 20/04/2017) - lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositi	
	on de leur nombre total, sont adaptés et accessibles par ur
Fait à ,	le
Signature demandeur	Signature maître d'œuvre

16 - Chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement

DEMANDE DE DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT

A compléter dans le cas où l'établissement ne pourrait être rendu totalement accessible aux personnes handicapées

Article 41 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Article R.164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

ERP existant	ERP créé par changement de destination dans un bâtiment existant			
Impossibilité technique liée aux caractéristiques du terrain à la présence de constructions exis construction située en zone à risqu difficultés liées au bâtiment avant	ue			
Disproportion entre avantages ≠ incom coût non finançable ou impact sur rupture chaîne de déplacement				
Motivations de la demande de dérogati	ion			
Solutions envisagées				
ERP existant avec mission de service public - mesure de substitution				
Fait à ,	le			

Signature demandeur

Signature maître d'œuvre